



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-16

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE  
MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES  
LOTS DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA  
CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER  
D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

---

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition

susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE**

le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Tom Broad  
Appuyé par le conseiller Denis Gignac

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 535-16. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 10 000 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

**ARTICLE 2      SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier